

Annexe: Plan d'attribution de droits de souscription

PLAN D'ATTRIBUTION DE DROITS DE SOUSCRIPTION période : 2009-2014

1. Renseignements généraux sur le Plan

La mise en place d'un Plan d'attribution de droits de souscription par Compagnie du Bois Sauvage (ci-après la société) a pour objectif de motiver et fidéliser certains administrateurs désignés, employés et cocontractants permanents.

La société est consciente du fait que la contribution des administrateurs désignés, employés et cocontractants concernés est essentielle pour son développement futur. A cette fin, la société leur donne l'opportunité de devenir actionnaires, sous les conditions du présent Plan et de l'offre personnalisée qui leur est adressée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société a décidé le 22 avril 2009 d'augmenter le capital de la société à concurrence de maximum EUR 239.400, sous la condition et à concurrence de l'exercice des 3.150 droits de souscription émis lors de ladite assemblée, en faveur des personnes déterminées.

La mise en œuvre du Plan a été déléguée au conseil d'administration de la société.

Le prix d'exercice des droits de souscription émis correspond au cours moyen des trente jours précédant l'Offre.

Les caractéristiques et modalités du présent Plan, approuvées par décision de l'assemblée générale, régissent tous les droits de souscription attribués dans le cadre de ce Plan.

2. Renseignements sur les droits de souscription

2.1 Définitions

"Actions" : les parts sociales représentatives du capital de la société, à émettre à la suite de l'exercice des droits de souscription; à chacune des parts sociales sera joint un strip VVPR ;
le vocable " Action " comprendra aussi bien la part sociale que le strip VVPR ;

"Bénéficiaire": tout attributaire désigné par l'assemblée générale ;

"Droits de souscription définitivement acquis" : les droits de souscription offerts et acceptés, dans
une proportion calculée par application de la fraction suivante :
 $A/4$, A étant le nombre d'années complètes depuis la date de l'offre de droits de souscription.

2.2 Mécanisme général de l'Offre de droits de souscription

Le Plan d'attribution de droits de souscription de Compagnie du Bois Sauvage offre aux Bénéficiaires la possibilité de se voir attribuer à titre gratuit un certain nombre de droits de souscription.

Chaque droit de souscription accepté par le Bénéficiaire donne à son détenteur le droit de souscrire, lors de la période d'exercice prévue dans le présent Plan, une Action à un prix préalablement déterminé, soit le Prix d'exercice du droit de souscription dont question ci-après.

L'avantage du mécanisme repose sur l'hypothèse d'une évolution de la valeur de l'Action de Compagnie du Bois Sauvage à la hausse par rapport au Prix d'exercice du droit de souscription.

L'exercice du droit de souscription permet ainsi de bénéficier de la différence positive entre le Prix d'exercice du droit de souscription et la valeur de l'Action au moment de cet exercice. Ce bénéfice n'est bien entendu que virtuel et ne sera réalisé qu'à l'occasion de la cession des Actions.

Il est bien clair que l'hypothèse contraire, à savoir la diminution de la valeur de l'Action, n'est pas exclue. La société ne peut bien entendu rien garantir à ce sujet.

2.3 Conditions d'émission et d'exercice des droits de souscription

2.3.1 Offre de participation

2.3.1.1 La participation à ce Plan est offerte aux administrateurs, employés et cocontractants permanents de la société, de ses filiales et sous-filiales, qui sont désignés nominativement par l'assemblée générale de la société.

2.3.1.2 Suite à la décision d'émission par l'assemblée générale, le Conseil adresse à chaque Bénéficiaire une Offre de participation personnalisée pour un nombre déterminé de droits de souscription, dont chacun donnera droit à la souscription d'une Action de la société.

2.3.1.3 Les Bénéficiaires sont tenus de renvoyer le formulaire de réponse annexé à l'Offre à la société, ce dans les 90 jours qui suivent l'Offre de droits de souscription, en y indiquant l'acceptation ou le refus des droits de souscription offerts.

A défaut d'acceptation écrite dans le délai prescrit, l'Offre est réputée refusée. L'acceptation entraîne l'adhésion sans réserve au présent Plan.

Du point de vue fiscal (voir point 2.5.1), l'attention du Bénéficiaire, personne physique, est attirée sur le fait que le droit de souscription est censé refusé le soixantième jour qui suit la date de l'Offre, à moins que le Bénéficiaire n'ait, avant l'expiration de ce délai, notifié par écrit à la société son acceptation de celle-ci.

2.3.1.4 Chaque Bénéficiaire recevra une confirmation écrite de son refus de l'Offre ou de sa participation individuelle, avec, dans ce cas, une indication du nombre et des numéros des droits de souscription attribués.

En tout état de cause, les Offres de droits de souscription émis et non acceptés endéans le délai de nonante jours deviendront caduques. Les droits de souscription émis et non acceptés endéans ce délai expireront.

2.3.2 Conditions d'émission des droits de souscription

2.3.2.1 Prix d'émission des droits de souscription

Le prix d'émission des droits de souscription est gratuit. Toutefois, le Bénéficiaire doit savoir que l'acceptation des droits de souscription implique certaines conséquences fiscales.

2.3.2.2 Incessibilité des droits de souscription

Les droits de souscription ne pourront être mis en gage et seront incessibles pendant leur existence, sauf en cas de décès. Dans ce cas, les droits de souscription pourront être transmis aux ayants droit et exercés par ces derniers, selon le prescrit de l'article 2.3.3.4 d).

2.3.2.3 Droits de souscription nominatifs

Les droits de souscription sont nominatifs et seront inscrits dans le registre des détenteurs de droits de souscription, établi à cette fin par la société et tenu au siège social. Ceux-ci ne peuvent pas être transformés en titres au porteur.

2.3.2.4 Modification de la structure de capital de la société

En dérogation à l'article 501 du Code des Sociétés, la société peut prendre toutes les décisions nécessaires relatives à son capital, à ses statuts et à sa gestion.

Si des opérations sur le capital devaient avoir des effets défavorables pour les titulaires des droits de souscription, le prix et les modalités d'exercice des droits de souscription seraient ajustés sur base de la formule classique, de manière à sauvegarder les intérêts des Bénéficiaires. Le prix d'exercice ne sera pas ajusté si l'ajustement est inférieur à 2 % de celui-ci.

2.3.2.5 Droits du titulaire de droits de souscription

Le titulaire d'un droit de souscription n'est pas un actionnaire et n'a pas les droits et privilèges attachés aux Actions sous-jacentes.

2.3.3 Conditions d'exercice des droits de souscription

2.3.3.1 Période d'exercice

Les droits de souscription émis et acceptés pourront être exercés à partir du 1er avril 2014 jusqu'au 20 avril 2014 inclus ou jusqu'au premier jour ouvrable suivant si ce jour est férié.

2.3.3.2 Prix d'exercice

Le prix d'exercice est égal à la valeur du cours moyen de l'Action (soit la part sociale + le strip VVPR) des trente jours précédant l'Offre. Ce prix est communiqué à chacun des Bénéficiaires dans l'Offre personnalisée.

2.3.3.3 Procédure d'exercice

L'exercice des droits de souscription s'effectue :

- par l'envoi d'une notification écrite avant la fin du délai sous 2.3.3.1, mentionnant l'exercice d'un ou de plusieurs droits de souscription;
- par la libération des Actions pour la souscription desquelles les droits de souscription furent exercés, au prix sous 2.3.3.2, par un virement sur un compte bloqué de la société, dont le numéro sera communiqué, dans les 8 jours qui suivent la fin du délai d'exercice.

A défaut de respect d'une de ces conditions, les droits de souscription sont nuls et sans valeur.

2.3.3.4 Fin du mandat d'administrateur, du contrat de travail, ou du contrat de consultance

- a) Si le contrat qui lie le Bénéficiaire et la société, sa filiale ou sa sous-filiale prend fin, avant le début de la période d'exercice, les droits de souscriptions deviennent nuls et sans valeur,
 - dans le cas d'un motif grave ou d'un manquement grave imputable au Bénéficiaire. Le motif grave s'entend, pour les employés, au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978; pour les cocontractants indépendants, le manquement grave s'entend au sens des dispositions du Code civil et des dispositions contractuelles qui régissent le contrat de collaboration ;

- dans le cas d'une résolution judiciaire ou extra-judiciaire du contrat, pour cause de manquement contractuel grave, aux torts du Bénéficiaire.
- b) En cas de résiliation à l'initiative de la société, pour des raisons autres que celles visées sous le point a), seuls resteront acquis au Bénéficiaire ses droits de souscription définitivement acquis, tels que définis à l'article 2.1.
- c) En cas de résiliation à l'initiative du Bénéficiaire, seuls lui resteront acquis 50 % de ses droits de souscription définitivement acquis, à moins que la fin du contrat n'intervienne en raison d'un motif grave ou d'un manquement contractuel grave imputable à la société.
- d) En cas de décès du Bénéficiaire, alors que les droits de souscription ne peuvent pas encore être exercés, tous les droits de souscription définitivement acquis seront transférés à ses ayants droit. Seuls ceux-ci pourront être exercés.
- e) En cas de départ à la retraite du Bénéficiaire, ou en cas de départ en raison d'une invalidité, le Bénéficiaire maintiendra ses droits à l'exercice des droits de souscription.

2.4 Emission et caractéristiques des Actions sous-jacentes

2.4.1 Modalités d'émission

La société n'émettra des Actions Compagnie du Bois Sauvage, que pour autant :

- que les conditions sous 2.3.3.3 soient remplies;
- que le Bénéficiaire de droits de souscription adhère aux statuts.

Les Actions sous-jacentes seront émises, dans les plus brefs délais, qui suivent le délai de huit jours après la fin de la période d'exercice des droits de souscription, par la levée corrélative de la condition suspensive affectant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale ayant pour but de couvrir l'Offre de droits de souscription.

Le Conseil d'administration ou deux administrateurs mandatés se chargeront de faire constater cette augmentation de capital par acte authentique, conformément à l'article 591 du Code des Sociétés.

2.4.2 Caractéristiques générales des Actions émises

Les Actions émises à la suite de l'exercice des droits de souscription seront des Actions dématérialisées. Ces Actions seront de même type et jouiront des mêmes droits que les parts sociales existantes. Elles seront assorties d'un strip VVPR.

Les nouvelles Actions émises donnent droit aux distributions de dividendes, dès l'année comptable au cours de laquelle elles auront été souscrites.

Si, au moment de l'émission, les Actions de la société sont cotées en bourse, la société fera le nécessaire afin d'introduire ces Actions dans la cote boursière.

2.4.3 Restrictions de cessibilité des Actions

La cession des Actions résultant de l'exercice des droits de souscription, est soumise aux restrictions qui ressortiraient de la loi et des statuts.

2.5 Traitement fiscal des Droits de souscription

2.5.1 Dans le chef des bénéficiaires, personnes physiques

2.5.1.1 Principe

La loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses dispose que les avantages obtenus sous forme d'attribution de droits de souscription (option) constitue un revenu professionnel imposable au moment de l'attribution du droit de souscription.

Cette loi détermine forfaitairement le montant du revenu professionnel imposable résultant de l'attribution du droit de souscription. (voir point 2.5.1.2)

Cette loi dispose toutefois que le Bénéficiaire qui n'a pas accepté l'Offre par écrit au plus tard le 60ème jour qui suit la date de celle-ci est censé (d'un point de vue fiscal) l'avoir refusé.

Selon le Ministre des Finances, lorsque l'Offre est acceptée par le Bénéficiaire plus de 60 jours suivant la date de celle-ci, le droit de souscription est censé ne jamais avoir été attribué.

Si le droit de souscription est malgré tout exercé, il sera alors traité comme un plan d'achat d'actions à prix réduit. (voir point 2.5.1.3)

2.5.1.2 Application de la loi du 26 mars 1999

L'avantage en nature résultant de l'attribution de droits de souscription sera imposable pour l'exercice au cours duquel les droits de souscription sont attribués.

La loi dispose que le revenu imposable est égal à un pourcentage de la valeur de l'Action sous-jacente, qui correspond en l'espèce à la valeur du cours moyen de clôture des 30 jours qui précèdent l'Offre. Cette valeur sera communiquée dans l'Offre.

Dans le cas d'espèce, l'avantage en nature imposable par droit de souscription attribué sera égal à 7,5 % de la valeur de l'Action.

La société retiendra le précompte professionnel correspondant à cet avantage pour le mois au cours duquel l'Offre est acceptée. Le montant de cet avantage sera mentionné sur les fiches 281 et le Bénéficiaire devra le déclarer dans sa déclaration fiscale.

2.5.1.3. Non application de la loi du 26 mars 1999

Selon les déclarations du Ministre, l'exercice du droit de souscription sera considéré comme une acquisition d'actions à titre réduit.

L'avantage en nature imposable au titre de revenus professionnels sera donc imposé pour la période imposable au cours de laquelle le droit de souscription est exercé.

Cet avantage en nature sera égal à la différence entre, d'une part, la valeur de l'Action au moment de l'exercice, et le montant du prix d'exercice de l'Action.

Cet avantage en nature sera intégralement imposable.

2.5.2 Dans le chef des Bénéficiaires, soumis à l'impôt des sociétés

Ces Bénéficiaires sont exclus de l'application de la loi du 26 mars 1999.

La société recommande à de tels Bénéficiaires de se renseigner individuellement auprès de leurs conseils pour s'enquérir du régime fiscal applicable à l'attribution et à l'exercice de droits de souscription.

3. Renseignements divers

3.1 Renseignements sur la société

Les Bénéficiaires peuvent prendre connaissance, gratuitement:

- de l'identité des membres du Conseil d'administration et du contrôleur des comptes
- de l'activité, du patrimoine, de la situation financière et des résultats, de son organisation de son évolution récente et des perspectives
- des risques liés à l'activité

de la société dans son dernier rapport annuel disponible au siège de Compagnie du Bois Sauvage ou sur son site web: www.bois-sauvage.be.

3.2 Frais

Les frais se reportant à l'augmentation de capital sont à charge de la société.

Les droits de timbre, les taxes boursières et autres droits ou taxes similaires dus à l'occasion de l'exercice des droits de souscription ainsi que les charges de délivrance des nouvelles Actions sont à charge des titulaires des droits de souscription.

3.3 Législation applicable

Ce plan est régi par le droit belge.

3.4 Tribunaux compétents

Les contestations sont du ressort exclusif des tribunaux de Bruxelles.

3.5 Notifications

Toute notification aux titulaires de droits de souscription s'effectue à l'adresse mentionnée au registre des titulaires des droits de souscription.

Toute notification à la société s'effectue à l'adresse de son siège social.

Des modifications d'adresse sont communiquées, conformément à cette disposition.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION